

CH_VB 05-2127 299 vom 10. Januar 2006

Bundesverwaltung, 2006-01-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_05-2127_299_

FR: CH_VB 05-2127 299 du 10 janvier 2006

IT: CH_VB 05-2127 299 del 10 gennaio 2006

Erwägungen

E. 1

Sont réputés régions au sens de la présente loi les regroupements de cantons et de communes et les regroupements de cantons et de communes avec d'autres corporations ou associations de droit public ou privé.

E. 2

FF 2006 223

Politique régionale. LF

300

E. 3

Les structures régionales existantes sont prises en compte dans la mesure où elles répondent au but de la présente loi.

E. 4

RO 1997 2995, 2000 179 187, 2002 290 2504, 2003 267, 2004 3439

Politique régionale. LF

305 Section 5 Voies de droit Art. 23 Les décisions des autorités administratives fédérales et les décisions cantonales de dernière instance peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral. Section 6 Dispositions finales Art. 24 Abrogation et modification du droit en vigueur L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe. Art. 25 Dispositions transitoires 1 Les ressources du fonds d'aide aux investissements prévu à l'art. 14 LIM5 sont portées au crédit du Fonds de développement régional lors de l'entrée en vigueur intégrale de la présente loi. 2 Les prêts d'aide aux investissements demeurent régis par les dispositions de la LIM jusqu'à leur remboursement intégral. 3 Le paiement des engagements pris par la Confédération au titre de la LIM, la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000 à 2006, l'arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural⁷ et l'art. 6a de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement⁸, est assuré par le Fonds de développement régional après l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 26 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est soumise au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 La présente loi a effet pendant huit ans après son entrée en vigueur intégrale.

E. 5

RO 1997 2995, 2000 179 187, 2002 290 2504, 2003 267, 2004 3439

E. 6

RS 616.9

E. 7

RS 901.3

E. 8

RS 951.93

Politique régionale. LF

306 Annexe (Art. 24) Abrogation et modification du droit en vigueur I Sont abrogés: 1. la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la promotion de la participation suisse à l'initiative communautaire de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale (INTERREG III), pour la période 2000 à 2006⁹; 2. la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne¹⁰; 3. l'arrêté fédéral du 21 mars 1997 instituant une aide à l'évolution structurelle en milieu rural¹¹; 4. l'arrêté fédéral du 6 octobre 1995 en faveur des zones économiques en redéploiement¹². II La loi fédérale du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne¹³ est modifiée comme suit: Titre Loi fédérale sur l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne et le milieu rural en général Art. 1, al. 1 1 La présente loi vise à faciliter les prêts de capitaux à long et moyen terme en faveur de petits et moyens établissements situés dans les régions de montagne et le milieu rural en général.

E. 9

RO 2000 609

E. 10

RO 1997 2995, 2000 179 187, 2002 290 2504, 2003 267, 2004 3439

E. 11

RO 1997 1610, 2000 187

E. 12

RO 1996 1918, 2001 1911

E. 13

RS 901.2

Politique régionale. LF

307 Art. 2 A raison du lieu La présente loi s'applique aux zones définies par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 10 de la loi fédérale du ... sur la politique régionale¹⁴. Art. 3 A raison de la matière 1 La présente loi s'applique aux cautionnements et aux contributions au service de l'intérêt en faveur de petits et moyens établissements rentables ou susceptibles de se développer, existants ou à créer. 2 Les prestations prévues par la présente loi ne sont allouées qu'aux établissements qui ne sont pas déjà soutenus d'une autre manière par la Confédération. Art. 9, al. 3 Abrogé Art. 10, al. 1 et 4 1 La Coopérative suisse de cautionnement statue définitivement sur les demandes de cautionnement. Elle conclut les contrats de cautionnement avec les requérants. 4 Abrogé

E. 14

RS ...; RO ... (FF 2006 299)

Politique régionale. LF

308

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la politique régionale (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 01 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 10.01.2006 Date Data Seite 299-308 Page Pagina Ref. No 10 139 197 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.